

# CONDITIONS GENERALES

## Modalités d'inscriptions

### Art. 1

L'année académique est composée de deux semestres. A l'inscription, celle-ci vaut pour le semestre en cours, ou ce qu'il en reste. Il n'est pas possible d'arrêter les cours avant la fin d'un semestre. Aucun remboursement n'est envisageable en cas d'arrêt en cours de semestre.

### Art. 2

Toute inscription à un semestre se renouvelle tacitement pour le semestre suivant. L'élève peut annuler ce renouvellement par un simple e-mail ou courrier, au plus tard 3 cours avant le début du semestre suivant.

### Art. 3

L'inscription peut se faire en tout temps durant l'année académique. Cependant, en cours d'année, nous nous efforçons d'y donner suite, dans la mesure des places disponibles.

## Tarifs, paiements et échéances

### Art. 4

Les tarifs en vigueur sont valables pour toute la durée du semestre. La feuille d'inscription fait foi selon les prix indiqués sur celle-ci.

### Art. 5

Si les tarifs viennent à changer en cours d'année académique, ceux-ci s'appliquent aux cours pris par l'élève lors du démarrage d'un nouveau semestre. Le professeur avertit l'élève de ces changements de tarifs et celui-ci remplit une nouvelle feuille d'inscription avec les derniers tarifs en vigueur et applicables dès le commencement du prochain semestre.

### Art. 6

Le paiement des cours se fait au début du semestre à l'aide des documents de paiement fournis par le professeur. Un plan de paiement peut être envisager sur demande, au cas par cas en accord avec le professeur.

### Art. 7

En cas de non-paiement dans les délais fixés, nous nous réservons le droit de suspendre les cours sans que l'élève ne puisse prétendre à une réduction du prix total de son semestre, la totalité du montant restant due. Les cours ainsi suspendus ne sont pas remplacés.

## Absences et maladie

### Art. 8

Les cours planifiés en début de semestre et ensuite annulés par l'élève ne sont pas remplacés. Ceux annulés par le professeur seront remplacés en fin de semestre, ou selon accord entre l'enseignant et l'élève. Si nécessaire, le professeur peut se faire remplacer par un autre enseignant. Le professeur peut accorder des réductions pour de justes motifs (problème de santé prolongé (plus d'un mois) attesté par un certificat médical, école de recrue). Le remboursement ne peut excéder le quart du montant annuel.

### Art. 9

Le professeur peut convenir, suite à la demande de l'élève, d'un éventuel déplacement des cours.

### Art. 10

Les cours tombant sur un jour férié officiel sont remplacés.

### Art. 11

Selon son activité musicale externe, le professeur peut décider de se faire ponctuellement remplacer.

## Dispositions particulières

### Art. 12

A l'inscription et à la réinscription, l'élève (respectivement son représentant légal) accepte les présentes conditions générales.

### Art. 13

Les vacances sont synchronisées avec les vacances scolaires de la ville de Lausanne.